

DECISION N° 08.26.164

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Fabien TORTI

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra au Centre Culturel Rachel Félix,

CONSIDERANT que cet artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Monsieur Fabien TORTI
domicilié 58, rue de la Chapelle - 93160 NOISY LE GRAND

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein du Centre Culturel Rachel Félix.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 14 septembre 2026 au 5 octobre 2026.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 août 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Vallée - Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 31 AOUT 2026
Publiée le	: 31 AOUT 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.